

# Denys

## Réformation de la noblesse (juillet 1670)

Maintenance de noblesse devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne de Pierre Denys, écuyer, sieur de Lesmel, demeurant en la paroisse de Plouguerneau, à Rennes le 21 juillet 1670.

21<sup>e</sup> juillet 1670, no 882

Monsieur d'Argouges, premier président  
Monsieur Barrin, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part.

Et Pierre Denys, escuyer, sieur de Lesmel, demeurant en sa maison de Lesmel, parroisse de Plouquerrault, evesché de Leon, ressort de Lesneven, deffendeur, d'autre part <sup>1</sup>.

Veu par la Chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier 1668, verifiées en parlement le 30<sup>e</sup> juin ensuyvant.

Un extrait de presentation faicte au greffe d'icelle par maitre René Berthou, procureur dudict deffendeur, le 5<sup>e</sup> d'aoust 1669, lequel auroit pour luy declaré soustenir la quallité d'escuyer et de noble d'antienne extraction et avoir pour armes *d'argent à une quinte feille de gueulle* <sup>2</sup>.

Induction dudict sieur de Lesmel, deffendeur, soubz le singn de K/gozou, procureur substitud de Berthou, principal procureur, fournye et signiffiée au procureur general du roy, le 9<sup>e</sup> de may 1670, par Testart, huissier en la Cour, par laquelle il declare estre noble et issu d'antienne extraction noble et comme tel devoir estre et ses dessendans en legitime mariage maintenus en la quallité d'escuyer, pour jouir de tous les droicts, honneurs, franchises, privileges et preeminances attribuez aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

1. *En marge* : Berthou, qui est le nom du procureur.

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lentivy, Aumont, Piquet du Boisguy.



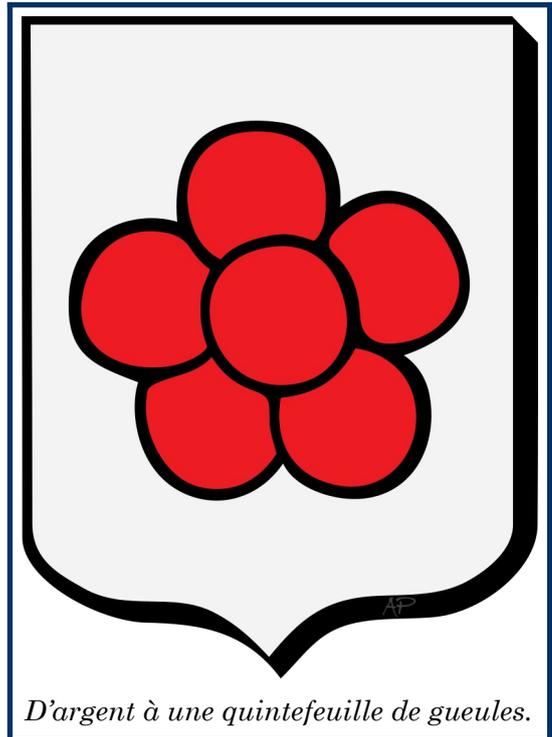
Pour établir la justice desquelles conclusions, le deffendeur articulle à faicts de genealogye qu'il est fils aîné, heritier principal et noble de nobles homs Goulven Denys et de dame Janne de Coatanscoure, ses pere et mere, lequel Goulven estoit fils unique de noble escuyer Yves Denys, vivant sieur de Lesmel, et de damoiselle Yzabeau Morice, et que ledit Yves Denys estoit fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Jan Denys et de damoiselle Catherine Le Ros, et que ledit Jan, son bizayeul, estoit fils aîné, heritier principal et noble d'Yvon Denys et d'Anne Marec, et que ledit Yvon estoit pareillement fils aîné, heritier principal et noble d'autre Yvon Denys, escuyer, sieur de Poulhalec, et de damoiselle Catherine de Quenquis, ledit Yvon, marié avecq ladite de Quenquis estoit fils juveigneur de Tanguy Denys et de Marguerite Dourdu, tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout tempts immemorial gouvernés et comportés noblement et advantageusement, tant en leurs personnes, biens que partages, et ont [folio 1v] tousjours pris et porté les quallités de nobles escuiers et seigneurs.

Ce que pour justifier, ledict deffendeur met troys actes.

La premiere est un partage noble et advantageux donné par messire Alexandre de Coatanscoure, seigneur dudit lieu, conseiller du roy en son parlement de Bretagne, à damoiselle Janne de Couatanscoure, compaigne de nobles homs Goulven Denys, sieur et dame de Lesmel, aux successions des deffuncts seigneur et dame de Coatanscoure, leurs pere et mere communs, ledit acte de partage datté du 18<sup>e</sup> mars 1647.

Un extrait de l'aage du deffendeur, fils legitime de nobles homs Goulven Denys et de dame Janne de Coatanscoure, seigneur et dame de Lesmel, ledict extrait tiré de sur le papier baptismal de l'eglise parrochiale de Ploukerneau, datté du 20<sup>e</sup> may 1643, et au delivré aussy datté du 15<sup>e</sup> juin 1669, et icelluy compulcé devant le seneschal de la jurisdiction du Chastel, à Lanily.

Un contract de mariage passé entre nobles homs Jan du Poulpry, sieur de K/illas, fils juvineur de messire Guillaume du Poulpry, seigneur de Lanvengat, avecq damoiselle Marguerite Denys, fille aînée de nobles homs Goulven Denys, sieur de Lesmel, de son premier mariage avecq damoiselle Marye de Pontplancoet, en son vivant dame dudit lieu de Lesmel, fille de nobles homs Guillaume Pontplancoet, sieur de K/gazquen, de son mariage avecq feue damoiselle Marguerite Lesguen, dame dudict lieu de K/gazquen, ledit contract datté du 8<sup>e</sup> decembre 1652.



Acte d'institution à la provision de noble Goulven Denys, aagé de 7 ans, mineur de deffunct noble Yves Denys et de damoiselle Ysabeau Morice, sa veuffve, faict par la jurisdiction royalle de Lesneven, par lequel, après plusieurs voix tant paternels que maternels dudit mineur, se quallifiant nobles homs, escuyers et seigneurs, par lequel acte ladite Morice auroit esté créée et instituée à tutrix et curatrix de son fils mineur, ledit acte datté du 9<sup>e</sup> de mars 1621.

Autre exploit judiciaire faict devant le bailliff de la jurisdiction du Chastel, à Lannilis, presant le procureur fiscal en icelle, entre escuyer Pierre Le Roy, sieur de Measgestin, curatteur d'escuyer Goulven Dennis, sieur de Lesmeul, fils unique et seul heritier de feuz escuyer Yves Denis et damoiselle Ysabelle Morice, vivants ses pere et mere, sieur et dame de Lesmeul, par lequel, après l'advis de quantité des parants dudit sieur de [Le]smeul, auroit esté nobles homs Guillaume de Poulplancoet, seigneur de K/gazquen, le consentant en la charge de curatteur particullier honoraire dudit sieur de Lesmeul, ledit acte datté du 30<sup>e</sup> may 1635.

Sept pieces. La premiere est des lettres obtenues en la Chancellerye [*folio* 2] par escuyer Yves Denys, ayeul du deffandeur, qui proeue que Lucretse Mazeas, fille unique de Henry, qui ne s'estoit point mariée et fort aagée, et Yves Denis, comme son presomptiff heritier collateral, pour informer de sa parenté avecq ladite Mazeas, aprehendant que la proeue ne se feust divertye par la mort des thesmoings, lesdictes lettres dattées du 17<sup>e</sup> de cembre 1603.

Les 2 et 3<sup>e</sup> pieces sont une requeste presantée par escuyer [*Yves*] Denys, sieur de Costiglastrin, au lieutenant dudit Lesneven, et ordonnance d'assigner les thesmoings, des 5<sup>e</sup> janvier et 22<sup>e</sup> juillet 1604.

Une enquete faite à requeste dudit escuyer Yves Denys, où il se justifie qu'il estoit fils aîné heritier principal et noble d'escuyer Jan Denys et de damoiselle Catherine Le Ros, et qu'il estoit fondé à succeder à ladite damoiselle Lucretse Mazeas, dame de Lesmel, par representation de sa mere, dudit jour 22<sup>e</sup> juillet 1604.

Une assiette de reste de partage donné par damoiselle Lucretse Mazeas, dame du Lesmel, à nobles homs Yves Denys et damoiselle Yzabeau Morice, sa compagne, sieur et dame de Gouasletran, et promis par nobles homs Henry Mazeas, vivant sieur de Lesmeul, à damoiselle Marguerite Mazeas, bizaieulle dudit Yves Denis, datté du 10<sup>e</sup> aoust 1617.

Un acte de baillée de caupcion donnée par damoiselle Yzabelle Morice, comme curatrix de son fils, en consequence de la sentence de main levée luy adjudgée de la succession de damoiselle Lucretse Mazeas, datté du 30<sup>e</sup> mars 1621.

Un adveu et declaration des herittages tombés en rachapt par le deceix de damoiselle Lucretse Mazeas, vivante dame de Lesmel, fourny par nobles homs Goulven Denys, seigneur dudit lieu de Lesmel, Goueletran, son seul et unique heritier, datté du 22<sup>e</sup> octobre 1636.

Une demission faicte par ladite Marec aux mains dudit Jan et Gabriel Denys, ses enffents de son mariage avecq Yvon Denys, par laquelle demission, outre la filliation qui s'y trouve justiffiée, les quallités nobles et gouvernement advantageux [*folio 2v*] recogneus, ayant par icelle ledit Jan, en qualité de fils aîné heritier principal et noble, partagé ledit Gabriel, son frere juveigneur, ledit acte de dimission et partage du 10<sup>e</sup> janvier 1576.

Un contract de mariage passé entre noble escuyer Yvon Denys avecq damoiselle Catherine du Quenquis, fille aînée de noble homme François du Quenquis, sieur du Vignier, datté du 16<sup>e</sup> septembre 1533.

Un contract de vente faicte par noble Yvon Denys, sieur de Poulhalec, à noble messire Gabriel de K/sainctgilly, sieur de K/enez, du 14<sup>e</sup> janvier 1561.

Une transaction passée entre Yvon Denys, comme garde naturel d'autre Yvon Denys, son fils de son mariage avecq ladite Catherine Quenquis, et Magdelainne Coetivy, tutrix de François du Quenquis son fils, touchant le partage deub audict Yvon Denis mineur, par representation de sa mere, datté du 28<sup>e</sup> octobre 1548.

Acte de demission faicte par Tanguy Denys entre les mains de Guillaume Denys, son fils aîné, heritier principal et noble, presomptiff, Yvon et Henry Denys, aussy ses enffents et freres juveigneurs dudit Yvon, lequel Guillaume cognoit avoir receu lesdits Yvon et Henry, en la personne dudit Yvon, à homme de bouche et de mains, et tenir leurs droicts advenans, en noble comme en noble et en partable comme en partable, tant en la succession future dudit Tanguy que celle [à] eschoir de ladite Dourdu, leur mere, parce que ledit Yvon audict nom, fist la foy et serment de fidelité audict Guillaume, son frere, de posseder ledict droict à ramage et seigneur, et luy fut permis de porter les armes de son pere, avecq le lambeau, comme fils juveigneur de noble homs, ce qui faict une proeuvre de l'antiquité dudit Tanguy et ses predecesseurs et que ils avoient juré l'assise, ledit acte datté du 16<sup>e</sup> may 1499.

Un partage noble et advantageux donné par noble Tanguy Denys, comme fils aîné heritier principal et noble de Guillaume Denys et de Marguerite de Chasteaufur ses pere et mere, à François Denys sa sœur, aux successions de leurs pere et mere communs, qui sont recogneus nobles, ledit acte datté du 14<sup>e</sup> octobre 1511.

Autre partage noble et advantageux donné par le mesme Tanguy Denys, en ladite quallité de fils aîné heritier principal et noble de Guillaume, qu'il estoit pareillement dudit Tanguy, premier du nom, à [*folio 3*] Anne Denys sa sœur, aux successions de leurs pere aieuls communs, ledit partage datté du 10<sup>e</sup> may 1523.

Un extrait tiré des registres de la chambre des comptes de Bretagne, ou y est employé en la refformation des nobles de l'evesché de Leon en l'an 1443, soubz la parroisse de Saint Goznou, et raporté au 2<sup>e</sup> rang des nobles, Allain fils Ollivier Denys, mineur, et soubz la parroisse de Ploelkerneau, au 9<sup>e</sup> rang y est raporté Tanguy Denys, et dans la refformation du mesme evesché de l'an 1536, y est employé le manoir et maison de Lancelin et deux mes-tairyes, des appartenances et adjacentes ledit manoir, appartenant à Tanguy

Denys gentilhomme, lequel Tanguy employé en la refformation de ladite annee 1536, estoit, ainsy qu'il est proeuvé en icelle, sieur de Lancelin, aussy bien qu'avoient esté Guillaume Denys, son pere, et Tanguy Denys, son ayeul, quintayeul du deffendeur, ledict extraict datté au delivré du 3<sup>e</sup> septembre 1669.

Contredits du procureur general du Roy, signiffié au procureur du deffendeur, le 17<sup>e</sup> de may 1670, par Davy, huissier en la cour.

Requeste dudit sieur de Lesmel, signiffiée et actes y certés et mentionnés, monstrés au procureur general du roy et mis au sacq par ordonnance de ladicte chambre du 14<sup>e</sup> du present moys de juillet 1670.

Responses fourniz ausdicts contredits par ledit deffendeur, signiffié au procureur general du roy ledit jour 14<sup>e</sup> dudict moys de juillet audict an 1670, par Dutacq, huissier en ladite cour.

Et tout ce que par icelluy deffendeur a esté mis et produit devers ladicte chambre, au desir de son induction et actes y mentionnés, que par autres actes aussy certés et dattés en sa requeste, par tous lesquels les quallités de nobles homs, escuyers et seigneurs y sont raportés, consideré.

Il sera dict que la Chambre, faisant droict sur l'instance, a déclaré et declare ledict Pierre Denys noble et issu d'antienne extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendans en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et l'a maintenu au droict d'avoir armes et escussions timbrées appartenants à sa quallité et à jouir de tous droicts, franchises, preeminances et previllages attribués aux nobles de cette [*folio 3v*] province et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathologue des nobles de la juridiction royalle de Lesneven.

Fait en ladicte Chambre, à Rennes, le 21<sup>e</sup> juillet 1670.

[*Signé*] d'Argouges, Barrin.

---

[*folio 4*]

Monsieur de la Bourdonnais, rapporteur.

Veul l'induction des actes et tiltres de Louis Denis, sieur de Pratamont et consors y desnomés, les actes et tiltres y employés, je consens pour le roy lesdicts Denis estre maintennus en la qualité d'escuiers et comme tels mis au rolle des nobles de la jurisdiction de Lanion.

Fait au parquet le quatriesme may 1669.

[*Signé*] André Huart.